



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ARMETAL SA

La présente offre doit faire l'objet d'un contrôle de faisabilité, comme : la place disponible sur la toiture, le support qui recevra l'installation solaire, charges sur charpente, dalle, etc... Si le montant est accepté par vos soins, une fois la sécurité (échafaudages) mise en place, nous viendrons contrôler tous les différents paramètres pour l'exécution du projet.

Validité de l'offre : **1 mois à partir de la date d'envoi**

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Sauf convention contraire, les présentes conditions générales (CG) s'appliquent à tous les contrats de vente ou de rénovation conclus entre ARMETAL SA, ci-après ARMETAL, et ses clients, relatifs aux produits suivants :

- pompe à chaleur (PAC)
- boiler pompe à chaleur
- panneaux solaires thermiques
- panneaux photovoltaïques

(ci-après le « Produit »).

Par la conclusion d'un contrat avec ARMETAL, le client accepte les présentes CG et renonce expressément à l'allégation d'éventuelles conditions générales propres.

ARTICLE 2 : COMMANDE DU CLIENT

Un contrat est conclu entre ARMETAL et le client par la signature mutuelle du contrat, respectivement de l'offre, ou si celle-ci manque, par la transmission d'une confirmation de commande écrite par ARMETAL. Cette confirmation de commande peut être transmise par e-mail.

ARTICLE 3 : OFFRE ARMETAL

Les offres de ARMETAL sont faites sans engagement et sujettes à confirmation du Client. ARMETAL est liée pendant une durée maximale de 1 (un) mois par ses offres écrites. Sauf convention écrite contraire, les indications contenues dans les prospectus, les catalogues et les documents techniques ne sont pas liantes.

ARMETAL se réserve le droit de modifier l'offre, tant sur le prix que sur les prestations, si elle découvre des éléments nouveaux lors de la visite technique effectuée avant le commencement des travaux.

ARMETAL se réserve tous les droits de propriété intellectuelle sur ses offres, plans, documents techniques et documents de formation.

Le Client s'engage à respecter ces droits et ne fera pas usage de ces documents à des fins autres que celles pour lesquelles ARMETAL les a transmis au Client sans l'autorisation écrite préalable de ARMETAL.

ARTICLE 4 : OBJET DU CONTRAT

ARMETAL vend au Client et installe, pour le prix indiqué, à l'adresse indiquée, le Produit selon les détails de l'offre. Toute modification de commande doit être annoncée sans délai par écrit à ARMETAL. Dans ce cas, une offre complémentaire ou alternative est adressée au Client.

Le Client procède à l'évacuation et à l'aménagement des locaux de façon à permettre l'installation. Il s'assure que l'accès aux abords du chantier est dégagé et libéré. Le cas échéant, les heures d'attente

non imputables à ARMETAL seront facturées en régie à raison de CHF 125.-/h.

Le Client autorise ARMETAL à accéder aux locaux et ouvre ceux-ci, au jour et à l'heure fixés d'entente entre les parties, afin de procéder à l'installation. Dans le cas où l'accès aux locaux nécessite le passage au travers de propriétés de tiers, le Client s'assure du consentement des propriétaires ou locataires concernés. Le Client informe préalablement ARMETAL en cas de difficultés d'accès aux locaux. Si l'installation nécessite l'évacuation d'équipement usagé, l'évacuation est exécutée par ARMETAL, aux frais du Client. Le Client informe ARMETAL du lieu où cet équipement doit être déposé ou si l'équipement peut être détruit. Faute d'avis du Client, l'équipement en question pourra être détruit.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

L'installation du Produit se fait dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur au moment de la réalisation de la prestation. S'il est nécessaire pour le respect de la réglementation et des règles de l'art que des prestations complémentaires soient réalisées (ex : réfection de la charpente, protection incendie, etc.), celles-ci feront l'objet d'un avenant et seront à la charge du Client.

Dans le cas où le Client refuserait ces prestations complémentaires, ARMETAL se réserve le droit d'annuler l'offre. Si l'installation du Produit est néanmoins réalisée, ARMETAL décline toute responsabilité.

Notre société ne peut être tenu pour responsable de l'état de la toiture à laquelle nous interviendrons.

En cas de réalisation de prestations complémentaires, les délais spécifiés par ARMETAL dans l'offre ou tout autre document seront prolongés de la période nécessaire à la réalisation desdites prestations.

Le remplacement du matériel cassé (tuile fragile - sous-couverture en mauvaise état, etc...) sera facturé selon frais effectifs et à l'heure de travail.

ARTICLE 6 : MATÉRIEL OU PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Toute installation de matériel ou prestations supplémentaires commandées par le Client après la conclusion du contrat sera à la charge du Client et fera l'objet d'un avenant écrit ou d'une offre complémentaire.

ARTICLE 7 : RÉCEPTION

Une fois le Produit commandé et installé, ARMETAL procède à sa mise en service en présence du Client. Celui-ci signe le procès-verbal de réception. Les éventuels défauts sont consignés. ARMETAL procède à la réfection des défauts éventuels dans un délai raisonnable. ARMETAL donne au Client les instructions de base pour l'utilisation du Produit. Elle lui remet les modes d'emploi du fabricant.

Tout écart par rapport à la commande est considéré conforme au contrat s'il ne porte pas atteinte à des caractéristiques essentielles des livraisons et des prestations.

Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de contrôler si l'installation fonctionne correctement après la mise en service

ARTICLE 8 : DÉLAIS

Dès la signature de votre contrat, vous serez placé dans un planning intentionnel des travaux, mais il se peut qu'elle change en fonction de l'arrivée des autorisations communales, cantonales, Biens Culturels, ESTI, Gestionnaire de Réseau (GRD), ainsi que le respect des échéances des acomptes.

Une fois toutes les autorisations reçues, ainsi que le matériel complet pour votre installation, nous vous communiquerons la date de notre intervention.

L'observation des délais spécifiés dans l'offre auxquels est soumise ARMETAL est conditionnée à l'observation des obligations contractuelles par le Client. Ils sont prolongés de manière raisonnable si ARMETAL ne reçoit pas à temps les données dont

elle a besoin ou si des entraves extérieures apparaissent sans faute de la part de ARMETAL.

ARTICLE 9 : PRIX

Sauf indication contraire, tous les prix s'entendent en francs suisses, nets et hors TVA. Tous les frais accessoires tels que les assurances, les impôts, la taxe sur la valeur ajoutée, les taxes, les droits de douane, les redevances pour les autorisations ou les certificats sont en sus et à la charge du Client.

Les prix indiqués dans l'offre peuvent être modifiés en cas de changement imprévisible des circonstances notamment lorsqu'un obstacle implique une modification des travaux d'installation ou des retards dont ARMETAL n'est pas concerné (ex : attente de documents de la part du client)

Si, suite à une visite technique, une fois la sécurité de chantier mise en place (échafaudages) ARMETAL découvre que des travaux supplémentaires doivent être effectués et que cela entraîne un dépassement de l'offre initiale de plus de 10%, un avis écrit est soumis au client pour confirmation et acceptation de ce dépassement.

Les changements d'emplacements initialement prévus des appareils feront l'objet d'une plus-value.

Toute plus-value sera rajoutée sur la facture finale du projet.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf accord contraire, le Client verse un acompte à la signature, un acompte pour la commande de la marchandise et le solde après la mise en service. La facture est payable dans les 10 jours, à partir de la date de la facture. Faute de paiement dans ce délai, des frais supplémentaires seront facturés au Client.

1^{er} acompte : 20 % à la signature du contrat

2^{ème} acompte : 60% pour la commande de la marchandise auprès du fournisseur

Solde : après la mise en service, mais avant la remise des documents techniques / dossier technique et PRONOVO

Les paiements se font à 10 jours net sans escompte. Tout retard de paiement engendra des frais supplémentaires

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

ARMETAL est expressément autorisée à confier tout ou partie de ses prestations à des sous-traitants de son choix. ARMETAL répond des actes de ses sous-traitants comme des siens propres, dans les limites de l'article 12.

ARMETAL ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dysfonctionnements ou pannes du Produit ou des carences, désordres, ou dommages résultant de l'intervention d'un sous-traitant qui n'a pas été mandaté par ses soins.

ARTICLE 12 : GARANTIE

Nous vous garantissons l'installation du matériel selon les règles du Code des Obligations et en respect du plan de montage fourni par le fabricant. Si un défaut provient d'une pièce défectueuse et non de l'exécution de l'installation, nous vous transmettons les garanties des fournisseurs et des fabricants pour la réparation de ladite pièce et nous vous accompagnerons pour les différentes démarches auprès des fabricants pour faire valoir la garantie.

ARMETAL SA vous donne une garantie prolongée de 10 ans sur la main d'œuvre (pendant 10 ans aucun frais de déplacement et main d'œuvre pour le remplacement d'un élément défectueux vous sera facturé). ARMETAL n'est pas tenue responsable pour la disponibilité, auprès du fabricant, des pièces à remplacer.

Nous sommes mandatés pour la pose d'une installation solaire photovoltaïque, mais en aucun cas nous sommes responsables de la quantité d'énergie produite ou économisée. Il ne peut pas être demandé des dédommagements pour la perte de production à la suite d'une panne du système.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

ARMETAL se réserve le droit de résilier en tout temps le contrat avec le Client par lettre signature, sans indemnité et sans préjudice des

droits de ARMETAL. Si les travaux ont débuté, ARMETAL s'engage à remettre la propriété du Client à l'état initial.

Le Client peut résilier le contrat par lettre signature aux conditions suivantes :

- Avant l'obtention de toutes les autorisations nécessaires, moyennant le versement d'une indemnité correspondant à 20% du montant total de l'offre.
- Dès l'obtention de toutes les autorisations nécessaires, moyennant le versement d'une indemnité correspondant à 50 % du montant total de l'offre.
- En cas de dépassement de plus de 10 % du prix indiqué dans l'offre, le Client peut résilier le contrat sans indemnité moyennant le paiement des travaux/prestations déjà effectués.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 14 : BARRES DE SÉCURITÉ ET CROCHETS À NEIGE

Le Client est responsable de faire installer des barres de sécurité et crochets à neige conformément à la législation cantonale et fédérale en vigueur. L'installation est à sa charge. La conformité à la législation applicable est une condition préliminaire à l'installation de panneaux photovoltaïques par ARMETAL ou ses sous-traitants.

Lors de la pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures, ARMETAL disposera les panneaux en fonction des barres de sécurité et crochets à neige existants ou à installer et ne les ôtera en aucun cas.

ARTICLE 15 : AMIANTE

Le Client a l'obligation d'informer ARMETAL dans les meilleurs délais de la présence d'amiante dans sa propriété. Le cas échéant, ARMETAL ne débutera aucuns travaux avant la suppression, au frais du Client, de l'amiante se trouvant dans le support où il est prévu d'installer le Produit ou dans tout autre support utilisé pour l'exécution des travaux, suppression attestée dans un rapport de désamiantage remis à ARMETAL.

Si ARMETAL découvre de l'amiante en cours de travaux, ces derniers seront suspendus jusqu'à la suppression de l'amiante, au frais du Client, qui doit être attestée par un rapport de désamiantage. Le Client a également la possibilité de résilier le contrat moyennant le paiement des travaux déjà effectués.

ARTICLE 16 : FORAGE ET POSE DE SONDE GÉOTHERMIQUE

ARMETAL propose au Client les entreprises qui réaliseront le forage et le pose de sonde géothermique. Le Client conclura le contrat de réalisation du forage et de la pose de sonde géothermique directement avec l'entreprise sélectionnée. Les conditions générales de cette dernière s'appliqueront. ARMETAL exclut sa responsabilité pour tout dommage lié au forage et à la pose de sonde géothermique.

ARMETAL est responsable du dimensionnement des sondes géothermiques ainsi que la coordination des forages et des travaux de génie civil.

En cas de demande par le Canton d'un suivi hydrogéologique durant les travaux de forage, les coûts y relatifs seront facturés au Client.

Les dépenses imprévues, comme notamment les frais d'apparitions d'eau de tension artésienne feront l'objet d'un avenant au contrat principal et seront facturées en supplément en régie et à la charge du Client.

Si un forage ne peut être réalisé pour des raisons géologiques ou énergétiques ou est terminé avec retard pour cette raison, ARMETAL n'est pas responsable des coûts additionnels.

En cas d'impossibilité, pour quelques raisons que ce soient, d'installer une sonde géothermique, une solution de remplacement peut être proposée au Client. Cette alternative fera l'objet d'un contrat annulant et remplaçant le contrat initial.

Si pour des raisons de faille, de cavité du sous-sol ou de tout autre problème géologique, une sonde est perdue ou ne peut être posée, en aucun cas ARMETAL ne peut être tenue responsable et les travaux déjà effectués seront facturés.

Le Client fournit à ARMETAL toute information et plan à sa disposition concernant les canalisations, constructions souterraines, etc., qui se trouvent dans le champ des forages, lesquelles pourraient être endommagées par les travaux de forage et d'injection, en aucun cas ARMETAL ne peut être tenue responsable de dommages aux canalisations et constructions souterraines.

ARTICLE 17 : AUGMENTATION D'AMPÉRAGE

Toute éventuelle augmentation d'ampérage et/ou renforcement ne sont pas inclus dans l'offre telle que décrite à l'Article 3. Les coûts d'un changement d'ampérage (tableau électrique, câblage) et/ou de renforcement du réseau feront l'objet d'un avenant et sont à la charge du Client.

ARTICLE 18 : SÉCURITÉ DU CHANTIER

ARMETAL ne réalise l'installation que si toutes les mesures utiles préconisées par la SUVA pour assurer la sécurité sur le chantier sont mises en œuvre. A la demande du Client, ARMETAL peut se charger de mettre en œuvre la sécurité du chantier. Dans ce cas, les coûts y relatifs sont intégrés dans l'offre.

ARTICLE 19 : EVOLUTION DU MATÉRIEL

Le matériel mentionné dans l'offre peut évoluer entre l'établissement de l'offre et l'installation du matériel. En cas d'évolution du matériel, ARMETAL s'engage à installer du matériel de qualité au moins équivalente ou supérieure à celle indiquée dans l'offre. Le Client peut ne pas être informé au préalable de toute modification du matériel qui sera installé et ne peut pas demander des dédommagements pour la modification du matériel.

ARTICLE 20 : ETANCHÉITÉ DE LA TOITURE ET CHARGE ADMISSIBLE

Préalablement à l'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques (les « Panneaux ») par ARMETAL, le Client s'assure que le toit est étanche et qu'il peut soutenir la charge des Panneaux décrits dans l'offre, ainsi que les moyens nécessaires à leur installation.

Dans l'hypothèse où ARMETAL constate des problèmes d'étanchéité avant l'installation des Panneaux, elle en informe le Client. Si les problèmes ne sont pas résolus dans un délai raisonnable, ARMETAL peut se départir sans dédommagement du contrat.

Dans l'hypothèse où un problème d'étanchéité survient après l'installation des Panneaux pour une raison non imputable à ARMETAL, cette dernière ne pourra être tenue pour responsable. En cas de doute du Client, une expertise pourra être demandée. L'expert sera choisi par les deux Parties. Si le rapport d'expertise conclut à la responsabilité de ARMETAL, cette dernière prendra à sa charge les coûts de l'expertise ainsi que les coûts de réparation de la toiture. Dans le cas contraire, ces frais seront à la charge du Client.

ARTICLE 21 : ASSURANCES

Pour les dommages qui ne relèvent pas de la responsabilité de ARMETAL, tels que les dommages liés au forage et aux sondes géothermiques, ARMETAL recommande au Client de conclure une assurance responsabilité maître d'ouvrage.

ARTICLE 22 : EXCLUSIONS

Rhabillage éventuel (Menuiserie, Peinture, tapisserie...)

Réparations suite dégâts sur gaine électrique / tube sanitaire / tube chauffage non détectable visuellement ou non inscrit sur les plans de l'ouvrage

Toutes pièces ou raccords s'avérant défectueux avant, pendant et après les travaux

Paiement des émoluments CAMAC - ARC - EH - ECA - Administratifs municipaux

Diagnostic Amiante si la commune ou le canton l'exige

Tout ce qui n'est pas compris dans l'offre transmise au Client

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DES DONNÉES PERSONNELLES

ARMETAL est soucieuse du respect de la vie privée de ses Clients et a mis en place à cet effet des mesures de sécurité destinées à protéger les données personnelles. En acceptant les présentes Conditions Générales, et en communiquant des données personnelles à ARMETAL, le Client accepte que ARMETAL traite ces données, conformément aux présentes Conditions Générales.

Les données personnelles traitées sont les suivantes

- toutes les données personnelles relatives aux commandes et à la facturation, notamment, le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone ;
- toutes les données relatives au bâtiment concerné par la prestation ;
- toutes les autres données personnelles que le Client communique à ARMETAL.

Ces données personnelles seront traitées pour

- exécuter la prestation et la facturation. En particulier, le Client autorise ARMETAL à transmettre à des tiers ces données dans le but de réaliser la prestation ;
- contacter le Client à des fins de marketing, y compris lui envoyer une newsletter ;
- améliorer les offres proposées par ARMETAL.

ARMETAL s'engage à n'utiliser les données à caractère personnel du Client que pour les strictes finalités précisées dans les présentes Conditions Générales. ARMETAL s'engage expressément à ne pas publier, divulguer ou transmettre de données personnelles concernant le Client à des sociétés extérieures, sans son accord préalable.

Le Client peut par ailleurs exercer son droit d'accès et de rectification de ses données et peut s'opposer à l'utilisation des données à des fins marketing, en contactant ARMETAL à l'adresse suivante : contact@armetal.ch.

ARTICLE 24 : CLAUSE SALVATRICE

La non-applicabilité d'une ou plusieurs de ces CG n'entrave et ne limite en rien l'applicabilité des autres dispositions. Les dispositions invalides doivent être remplacées par des dispositions valides qui, par leur contenu et leur sens économique, se rapprochent le plus des dispositions invalides.

ARTICLE 25 : MODIFICATIONS

Les modifications de ces CG et de tous les compléments nécessaires à ces CG requièrent la forme écrite.

ARTICLE 26 : FOR ET DROIT APPLICABLE

Les présentes CG ainsi que le contrat sont exclusivement soumis au droit suisse. Le for est à Fribourg.

Ursy, le 01 janvier 2023

Lieu/Date :

Nom :

Prénom :

Signature client :